

Décision n° 2023-2307
de l'Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 24 octobre 2023
portant modification de la décision modifiant les seuils applicables à la majoration
liée au chiffre d'affaires des marchands de presse

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep » ou « l'Autorité »),

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques telle que modifiée par la loi n° 2019-1063 du 18 octobre 2019 relative à la modernisation de la distribution de la presse (ci-après, « la loi Bichet ») ;

Vu la décision n° 2014-09 du Conseil supérieur des messageries de presse (ci-après « le CSMP ») fixant les conditions de rémunération des diffuseurs de presse dans les départements d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 2015-01 de l'ARDP en date du 19 janvier 2015 et relative à la décision n° 2014-09 du CSMP ;

Vu la consultation publique relative à la révision des seuils applicables à la majoration liée au chiffre d'affaires des marchands de presse, menée du 23 juin 2023 au 12 juillet 2023 et les réponses à cette consultation ;

Vu la décision n° 2023-1558 de l'Arcep en date du 18 juillet 2023 modifiant les seuils applicables à la majoration liée au chiffre d'affaires des marchands de presse ;

Après en avoir délibéré le 24 octobre 2023,

La décision n° 2023-1558 adoptée par l'Arcep le 18 juillet 2023 a pour effet de réduire de 6% les seuils utilisés pour déterminer une composante de la rémunération des marchands de presse, appelée « majoration liée du chiffre d'affaires ». Elle s'applique pour les ventes réalisées à compter du second semestre 2023 aux modalités de rémunération définies en 2014 par le Conseil Supérieur des Messageries de Presse (CSMP) pour les marchands de presse établis en France métropolitaine.

La présente décision a pour objet d'étendre ces mesures à l'outre-mer en réduisant de 6% le seuil de la majoration liée au chiffre d'affaires, dans les modalités de rémunération définies spécifiquement par le CSMP (décision n° 2014-09) pour les marchands établis dans les départements, régions et collectivités territoriales uniques d'outre-mer. Elle s'applique également pour les ventes réalisées à compter du second semestre 2023.

Décide :

Article 1. Après le tableau de l'article 1. de la décision n° 2023-1558 susvisée, sont insérés les alinéas suivants :

« Aux a. et b. du 4° de la décision n° 2014-09 du CSMP, le montant de « 80.000 € » est remplacé par « 75.000 € ».

Dans le deuxième tableau du 6° de la décision n° 2014-09 du CSMP le montant de « 80 000€ » est remplacé par le montant de « 75 000€ » ».

Article 2. La directrice générale de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de l'Autorité.

Fait à Paris, le 24 octobre 2023,

La Présidente

Laure de La Raudière